

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
**COMMUNE DE
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**PROCES-VERBAL
DE LA SESSION ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 FEVRIER 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 22

Membres absents excusés avec procuration : 5

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un février deux mille vingt-cinq.

Membres présents : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, EUGENE, DUBUISSON, ROUQUET, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT.

Membres absents excusés ayant donné procuration : M. BLANC à M. DOMINGUES ; Mme RIBES à M. CASSANDRI ; M. GARCIA à Mme LE GARS ; M. RAFFETTO à Mme MORDENTI ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

Membres excusés sans procuration : Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

Secrétaire de séance : Mme LE GARS.

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 18h33.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (26 voix).

Le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2025 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (26 voix).

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier adressé par la Croix Rouge, remerciant la commune pour l'octroi d'une subvention de 3 000 euros afin de venir en aide à Mayotte, lors du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n°95-2024 à 07-2025.

95_2024	Demande de subvention n°23	Demande de subvention de fonctionnement 2025 auprès du Département des Bouches du Rhône pour la crèche "Carnoux Avenir". Subvention accordée pour l'année 2025, sous réserve de modification, à 220 € par place agréée soit 16 500 €.	02/12/2024
96_2024	Marchés Publics n°4	Approbation d'un avenant n°1 au contrat n° 2024MF19 lot 01 le 12/12/2024 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : modification des prestations contractuelles avec modification de montant avec l'entreprise CKAT sise, 305 avenue des carrières - 13830 Roquefort-la-Bédoule, pour un coût supplémentaire de 885,35 € HT soit 1 062,60 € TTC, (montant global : 128 492,70 € TTC).	12/12/2024
97_2024	Demande de subvention n°23	Demande de subvention auprès du Département dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité pour la restauration des façades du bâtiment périscolaire. Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 19 240 €, représentant 70% du montant HT de la dépense estimée à 27 485,90 € HT.	20/12/2024
98_2024	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024MI17 lot 01 le 24/12/2024 ayant pour objet la fourniture de mobilier scolaire de l'école maternelle F. Mistral avec l'entreprise CHARLEMAGNE PROFESSIONNEL sise, Avenue Lavoisier - ZAC Les Espaluns - 83160 La-Valette-du-Var pour une durée globale de 1 an non reconductible, accord cadre à bon de commande d'un montant minimum de 75 000 € HT soit 90 000 € TTC et un montant maximum de 150 000 € HT soit 180 000 € TTC.	24/12/2024
01_2025	Aliénation de biens mobiliers n°10	Vente d'un four professionnel (cantine scolaire) de marque HOBART à M. Anthony TOMI, pour la somme de 1 500 euros.	13/01/2025
02_2025	Demande de subvention n°23	Sollicitation auprès de la Région SUD d'une aide financière au titre du dispositif « Nos communes d'abord » pour la rénovation globale de la salle de spectacle de l'ARTEA. Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 200 000 €, représentant 46,7% du montant HT de la dépense estimée à 428 500 € HT.	10/02/2025
03_2025	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention auprès du Département des Bouches du Rhône dans le cadre de la "Provence numérique" pour les investissements informatiques 2025. Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 15 724 €, représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 26 206,80 € HT.	11/02/2025
04_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024C05 le 08/01/2025 ayant pour objet un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle pour le carnaval avec l'entreprise EXOTICADANSE sise 27, avenue du Général De Gaulle - 06320 Cap-d'Ail, pour une prestation le 29 mars 2025 et un montant global de 8 333,34 € HT soit 10 000 € TTC.	08/01/2025
05_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024MI22 le 08/01/2025 ayant pour objet la maîtrise d'oeuvre de la rénovation extérieure du bâtiment de l'Artéa avec TETRA ARCHITECTURE, Alain Marcou dplg, sise, 2 place du 4 septembre - 13007 Marseille pour une durée globale de 13 mois, d'un montant global de 32 041 € HT soit 38 449,20 € TTC.	08/01/2025
06_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024006799 le 08/01/2025 ayant pour objet la rénovation des façades du bâtiment du périscolaire avec l'entreprise CHIARELLA sise, 710 route d'Avignon - 13090 Aix-en-Provence, pour une durée globale de 4 semaines non reconductible et un montant global de 27 485,90 € HT soit 32 983,08 € TTC.	08/01/2025
07_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un avenant n° 2 au contrat n° 2024MF19 lot 01 le 17/02/2025 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : modification des prestations contractuelles avec modification de montant avec l'entreprise CKAT sise, 305 avenue des carrières - 13830 Roquefort-la-Bédoule, pour un coût supplémentaire de 850 € HT soit 1 020 € TTC (montant global : 129 512,70 € TTC).	17/02/2025

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions à propos de la rénovation du bâtiment périscolaire. Monsieur le Maire explique que cette rénovation n'était pas prévue, mais qu'elle s'est révélée indispensable avec la fin des travaux de l'école maternelle. Esthétiquement, il n'était pas possible de maintenir un bâtiment dégradé à côté d'un autre flambant neuf, au sein du même groupe scolaire.

Arrivée de Madame PAQUIS à 18h40.

DELIBERATION N°1-II-2025
FINANCES
BUDGET ANNEXE CIMETIERE – COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être statué sur le compte administratif qu'après transmission, par le comptable, du compte de gestion. Monsieur le Maire explique que les résultats du compte administratif 2024 du budget annexe « cimetière » sont en adéquation avec les résultats du compte de gestion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12,
VU le budget primitif de l'exercice 2024,
VU le compte de gestion dressé par le comptable accompagné de la situation patrimoniale, de l'exécution budgétaire et de la comptabilité des deniers et valeurs,
Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
VU l'avis favorable de la commission « finances » du 25 février 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2024
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte administratif du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2024

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N°2-II-2025
FINANCES
BUDGET ANNEXE CIMETIERE – COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats de clôture de l'exercice 2024 pour le budget annexe « cimetière ». Il explique que les résultats du compte administratif 2024 sont en adéquation avec ceux du compte de gestion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Hors de la présence de Monsieur le Maire, et sous la présidence de Monsieur Nicolas BOULAND, premier adjoint,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11,
VU le compte administratif 2024 du budget annexe « cimetière » ci-annexé,
VU la délibération du 27 février 2025 approuvant le compte de gestion 2024 du budget annexe « cimetière »,
VU l'avis favorable de la commission « finances » du 25 février 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte administratif 2024 du budget annexe « cimetière » tel qu'il figure en annexe, en version intégrale et résumée
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte de gestion.

Adopté à l'unanimité (26 voix)

DELIBERATION N°3-II-2025 FINANCES BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être statué sur le compte administratif qu'après transmission, par le comptable, du compte de gestion. Monsieur le Maire explique que les résultats du compte administratif 2024 du budget principal sont en adéquation avec les résultats du compte de gestion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12,
VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024,
VU le compte de gestion dressé par le comptable accompagné de la situation patrimoniale, de l'exécution budgétaire et de la comptabilité des deniers et valeurs,
Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
VU l'avis favorable de la commission « finances » du 25 février 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2024
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte administratif du budget principal de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N°4-II-2025 FINANCES BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2024
--

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats de clôture de l'exercice 2024 pour le budget principal de la commune. Il explique que les résultats du compte administratif 2024 sont en adéquation avec ceux du compte de gestion 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Hors de la présence de Monsieur le Maire, et sous la présidence de Monsieur Nicolas BOULAND, premier adjoint,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11,
VU le compte administratif 2024 du budget principal ci-annexé,
VU la délibération du 27 février 2025 approuvant le compte de gestion 2024 du budget principal,
VU le rapport de présentation du compte administratif 2024 ci-annexé,
VU l'avis favorable de la commission « finances » du 25 février 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte administratif 2024 du budget principal tel qu'il figure en annexe, en version intégrale et résumée
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte de gestion.

**Adopté à 24 voix pour,
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur Marc VINCENT dit que son intervention va être similaire aux années précédentes. Des excédents budgétaires colossaux sont constatés et augmentent d'année en année, pour atteindre des sommets énormes.

D'une part, cela interroge sur la sincérité du budget. Le montant des excédents va bientôt être équivalent aux recettes de fonctionnement du budget ; on peut même considérer que la commune a un budget d'avance.

D'autre part, cela interroge également sur la pertinence du recours aux subventions, qui pourraient bénéficier à d'autres communes dans un esprit de solidarité. En 2024, Carnoux a obtenu plus d'un million d'euros de subventions ; chaque Carnussien a reçu du Département 150 euros de subventions, alors qu'en moyenne, les autres communes perçoivent 74 euros par habitant.

Enfin, les excédents pourraient servir à baisser la pression fiscale sur les Carnussiens. Le taux reste constant, mais les recettes fiscales augmentent quand même, ce qui vient alimenter un excédent dont nous n'avons pas besoin. Cela n'est pas le but d'un budget municipal, qui devrait être à l'équilibre.

Monsieur le Maire répond qu'il vaut mieux être dans la situation financière de Carnoux que dans une situation financière difficile. Les excédents sont le fruit de nombreuses années de gestion rigoureuse et servent à financer les investissements.

Si la commune reçoit des subventions d'investissement, c'est parce qu'elle y a droit et qu'elle investit beaucoup. C'est aussi parce qu'elle dispose de ressources fiscales plus faibles que la moyenne. Nous aurions tort de nous en priver. Les subventions ont tendance à baisser et notre excédent va diminuer du fait de l'opération d'investissement de l'école maternelle.

Les finances nationales ne se portent pas très bien et cela aura forcément un impact sur les finances des communes. Contrairement à d'autres communes, nous avons une marge qui nous permettra de continuer à agir. Nous devrions nous féliciter de notre situation financière.

Monsieur Marc VINCENT répond qu'il faut équilibrer les recettes et les dépenses, soit en investissant davantage par exemple dans la construction de logements, soit en baissant les impôts. On pourrait aussi limiter les demandes des subventions car le département, lui, est endetté.

DELIBERATION N°5-II-2025
FINANCES
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2312-1, L.5217-10-4, et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, il doit présenter au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants. Le rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique, et doit se dérouler dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3,
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 25 février 2025,
VU le rapport d'orientations budgétaires communiqué à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2025

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur Marc VINCENT remarque que cette année comme l'année dernière, le budget est déséquilibré car il comprend plus de recettes que de dépenses. On inscrit de l'ordre de 10 millions d'euros de dépenses alors qu'on ne dépense que 4 millions. Le budget n'est pas construit de manière sincère.

Monsieur le Maire affirme que le budget est parfaitement régulier et rappelle qu'il est contrôlé par les services de l'État. Il indique que le surplus de recettes provient simplement du report de l'excédent constitué depuis plusieurs années. La commune maintient ses objectifs financiers, à savoir la maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en améliorant la qualité du service rendu, la stabilité de la fiscalité, la conduite d'une politique d'investissement dynamique et la maîtrise de l'endettement qui est aujourd'hui inexistant.

Monsieur Marc VINCENT indique que certaines opérations de la liste de projets n'ont jamais été évoqués, notamment la rénovation de l'Artéa et le projet du centre équestre. Ce dernier projet avait été annoncé comme étant abandonné.

Monsieur le Maire répond que le projet du centre équestre n'est pas abandonné et qu'il est toujours à l'état de réflexion. Il précise qu'un audit des bâtiments communaux a été réalisé pour repérer les opportunités d'économies d'énergie. C'est notamment dans ce cadre qu'a été envisagée l'opération de l'Artéa, en plus d'autres travaux comme la réfection des façades et l'étanchéité. L'opération devrait être subventionnée. L'essentiel des projets envisagés à l'étape des orientations budgétaires devrait être repris dans le budget.

DELIBERATION N°6-II-2025
FINANCES
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL « ARTS ET LOISIRS GESTION »

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ont la faculté de conclure des protocoles d'accord transactionnels avec des tiers, en application des articles 2044 et suivants du Code civil. La transaction est un contrat écrit, permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître, par lequel les parties entérinent un accord amiable conclu après avoir consenti des concessions réciproques. La transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, ce qui signifie que les parties renoncent à toute procédure les opposant et portant sur le même objet. La conclusion de protocoles d'accord transactionnels est encouragée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Au cas d'espèce, la commune avait payé 68 386,22 € à la SARL Arts et Loisirs Gestion pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la commémoration des 50 ans de Carnoux-en-Provence. Les festivités ont été annulées à la suite de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice. La SARL Arts et Loisirs Gestion, qui avait commandé la prestation, a entrepris les démarches d'indemnisation à ses frais et a obtenu le remboursement de 52 000 € après plusieurs années de procédures juridictionnelles à l'encontre de sa compagnie d'assurance. La commune a réclamé le remboursement des sommes récupérées par la société Arts et Loisirs Gestion, laquelle a fait valoir qu'elle avait également subi un préjudice, lié au portage de la procédure contentieuse, dont elle demande réparation.

Le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé présente les concessions réciproques consenties par la commune de Carnoux-en-Provence et la SARL Arts et Loisirs Gestion. Selon les termes de ce protocole, la société Arts et Loisirs Gestion s'engage à reverser à la commune la somme de 52 000 € obtenue à l'issue de la procédure contentieuse l'ayant opposée à son assureur. La commune s'engage quant à elle à dédommager la SARL Arts et Loisirs Gestion à hauteur de 10 000 € pour le préjudice lié au portage, pendant plusieurs années, de la procédure contentieuse ayant abouti à la récupération d'une partie des sommes engagées.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 25 février 2025,

CONSIDERANT qu'un différend est né entre la commune et la SARL « Arts et loisirs gestion » quant aux conséquences financières préjudiciables résultant de l'annulation des festivités relatives à la commémoration des 50 ans de Carnoux-en-Provence,

CONSIDERANT que les parties entendent privilégier un règlement amiable,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques, qu'il convient d'entériner par la voie transactionnelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Carnoux-en-Provence et la SARL Arts et Loisirs Gestion, tel qu'il figure en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susmentionné ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à 25 voix pour,
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)**

Monsieur Marc VINCENT s'étonne de la démarche et constate que la commune paye une prestation pour un spectacle qui n'a jamais eu lieu. La ville aurait pu se retourner contre le prestataire.

Monsieur le Maire indique que c'est précisément ce qui a été fait, mais par l'intermédiaire de la société ALG. La prestation a été commandée, puis la commune a pris elle-même la décision d'annuler l'événement en suivant une simple recommandation du préfet. La situation était donc délicate, y compris sur le plan juridique.

Monsieur Marc VINCENT demande si le prestataire a subi un préjudice, et ajoute qu'en l'état il ne peut pas s'assurer que la somme accordée au prestataire correspond bien à ce préjudice.

Monsieur le Maire répond qu'il a bien subi un préjudice car tout avait été installé. Tout le monde a été lésé par cette situation exceptionnelle. Ce dossier dure depuis 10 ans, il a impliqué l'assurance et les avocats des parties. Le protocole proposé est un bon compromis. Il permet à la commune de récupérer 42 000 € et au prestataire d'être défrayé d'une partie des coûts qu'il a subis. Cette solution évite un procès qui ne serait souhaitable pour personne. Les négociations ont été menées sérieusement et on peut faire confiance à la municipalité pour défendre les intérêts financiers de la commune.

DELIBERATION N°7-II-2025

FINANCES

**AVANCE SUR SUBVENTION AU « CARNOUX FOOTBALL CLUB » (CFC) AU
TITRE DE L'EXERCICE 2025**

Monsieur Nicolas BOULAND, premier adjoint au Maire, informe l'assemblée que le budget de la commune, qui prévoit notamment la répartition des subventions aux associations, ne sera voté qu'au mois d'avril. Pour poursuivre ses activités malgré des difficultés de trésorerie, le « Carnoux football club » (CFC) a saisi la commune d'une demande d'avance financière à valoir sur la subvention annuelle. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'accorder au CFC un versement de 35 000 euros en tant qu'avance sur subvention, représentant 50 % du montant de la subvention versée en 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-7,

VU la demande du CFC en date du 12 février 2025,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 25 février 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer un versement au CFC en anticipation de la subvention qui lui sera allouée pour 2025, ceci afin de lui permettre de fonctionner normalement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCORDE** au « Carnoux football club » une avance sur subvention 2025 d'un montant de 35 000 euros.

**Adopté à 25 voix pour,
2 abstentions (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)**

DELIBERATION N°8-II-2025
FINANCES
AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Madame Sandra GRUSSENMEYER, adjointe au Maire, informe l'assemblée que le budget de la commune, qui prévoit notamment la répartition des subventions, ne sera voté qu'au mois d'avril. Dans l'attente, pour assurer la continuité du service public en matière d'aide sociale, le CCAS a saisi la commune d'une demande d'avance financière à valoir sur la subvention annuelle. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'accorder au CCAS un versement de 10 000 euros en tant qu'avance sur subvention, représentant environ 26 % du montant de la subvention versée en 2024.

Après avoir entendu les explications de Madame Sandra GRUSSENMEYER et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-7,

VU la demande du CCAS en date du 10 février 2025,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 25 février 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer un versement au CCAS en anticipation de la subvention qui lui sera allouée pour 2025, ceci afin d'assurer la continuité du service public rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCORDE** au CCAS de Carnoux-en-Provence une avance sur subvention 2025 d'un montant de 10 000 euros.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N°9-II-2025
FINANCES
PROGRAMME ACTEE + (CHENE 2) – CONVENTION DE REVERSEMENT
AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (PROGRAMME PRO-
INNO-66)

Monsieur le Maire explique que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-66, ACTEE + (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un appel à projets « Chêne 2 » dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire. Les fonds attribués par cet appel à projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2026 ou *a minima* la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;

- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour répondre à cet appel à projets, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 1^{er} décembre 2023. Le jury de cet appel à projets s'est tenu le 28 février 2024 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que de 30 communes dont Carnoux-en-Provence. En tant que coordinateur, la Métropole est chargée de faire remonter à la FNCCR les dépenses des bénéficiaires finaux. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Dans le cadre de ce partenariat, les communes sont considérées comme bénéficiaires finales (toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement). La convention de reversement proposée permet de fixer les modalités de remontée des dépenses et de reversement des fonds par la Métropole. Carnoux-en-Provence a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet appel à projets. Elle est à ce titre bénéficiaire finale pour l'opération suivante :

- Acquisition d'un outil de mesure et de suivi énergétique

Le montant de l'aide obtenue par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Lot 3 – Acquisition d'outils de mesure et de suivi	3 960 euros	1 980 euros

Le montant total du projet est de 3 960 euros. L'aide accordée par le programme est de 1 980 euros. La relation entre la Métropole et les bénéficiaires finaux fait l'objet d'une convention ci-annexée, fixant les modalités administratives, techniques et financières entre les deux partenaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la convention de reversement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ (Chêne 2) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence ci-annexée,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 25 février 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Allauch, Auriol, Carnoux-en-Provence, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en

Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc de Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

- **APPROUVE** la convention de reversement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N°10-II-2025
ADMINISTRATION GENERALE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL –
TRANSFORMATION DE POSTE

Monsieur Nicolas BOULAND, premier adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur Nicolas BOULAND explique qu'il convient de procéder à la transformation d'un poste à la suite d'un recrutement, afin d'adapter le tableau des effectifs au grade détenu par l'agent recruté. Sur le plan juridique, une transformation de poste se matérialise par une suppression suivie d'une création de poste. La suppression d'un poste étant soumise à l'avis préalable du comité social territorial, et celui-ci ne s'étant pas réuni préalablement à la séance du conseil municipal, il est proposé de procéder à la première étape de la procédure de transformation de poste, à savoir la création d'un poste d'attaché territorial principal. La suppression du poste d'attaché territorial objet de la transformation sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 25 février 2025,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder à la création du poste suivant, à compter du 27 février 2025 :

Décision	Filière	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire du poste	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
Création	Administrative	A	Attaché territorial principal	35 h	OUI	ATP-25-02-01

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que la suppression du poste d'attaché territorial n° AT-24-12-01 (anciennement ADM/AT n°3) sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal après avis du comité social territorial
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012
- **PRECISE** que l'emploi est susceptible d'être pourvu par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N°11-II-2025
ADMINISTRATION GENERALE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL –
CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté dans les services administratifs et techniques.

Il est par ailleurs opportun de modifier la numérotation des postes et de préciser ceux d'entre eux qui revêtent un caractère permanent et ceux qui revêtent un caractère temporaire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 25 février 2025,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder à la création des postes suivants, à compter du 27 février 2025 :

Nombre de postes	Filière	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire du poste	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
1	Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	28 h	OUI	ATTP1-NC-25-02-01
1	Police municipale	C	Brigadier-chef principal	35 h	NON	GB-25-02-01

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012
- **PRECISE** que l'emploi n° ATTP1-NC-25-02-01 est susceptible d'être pourvu par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N°12-II-2025
ADMINISTRATION GENERALE
DECLASSEMENT DES PARCELLES AH 942, AH 943, AH 944 ET AH 945

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal de Carnoux-en-Provence a approuvé, aux termes de délibérations en dates des 9 juin 1995, 25 juillet 2005, 15 juin 2006 et 5 février 2007, la cession des parcelles cadastrées AH 942, AH 943, AH 944 et AH 945 situées à Carnoux-en-Provence.

La cession des parcelles communales portait sur des parcelles nues, étant précisé que certaines de ces parcelles abritaient l'ancienne station d'épuration de la commune, et la cession était consentie en vue de la construction d'un programme de bâtiment à usage principal d'activité économique, lequel a été en grande partie déjà réalisé.

En application de ces délibérations :

- les parcelles AH 942 et AH 944 ont été cédées par la commune de Carnoux-en-Provence aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jacques FRICKER, notaire à Aubagne, le 17 janvier 1995 ;
- et les parcelles AH 943 et AH 945 ont été cédées par la commune de Carnoux-en-Provence aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jacques FRICKER, notaire à Aubagne, le 7 septembre 2007.

Plus récemment, l'actuel propriétaire privé du volume 4 au sein de la volumétrie créée sur les parcelles AH 1031 (issue de la division de la parcelle AH 943), AH 942, AH 944 et AH 945 a signé une promesse de vente dudit volume 4. Dans ce contexte, les notaires des parties à la promesse se sont rapprochés des services municipaux afin de vérifier les conditions des cessions de 1995 et 2007, afin d'en reporter la traçabilité dans l'acte de transfert de propriété à intervenir.

Les recherches effectuées dans ce contexte par les services municipaux et par les notaires n'ont pas permis d'apporter la preuve irréfutable que, préalablement aux cessions des 17 janvier 1995 et 7 septembre 2007, les parcelles alors cadastrées AH 942, AH 943, AH 944 et AH 945 avaient été formellement déclassées par le conseil municipal de Carnoux-en-Provence.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de sécurisation juridique des titres de propriété de l'actuel et des futurs propriétaires des parcelles anciennement cadastrées AH 942, AH 943, AH 944 et AH 945, il est souhaitable de faire application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, en prononçant le déclassement rétroactif de ladite emprise.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée, eu égard au fait que les parcelles anciennement cadastrées AH 942, AH 943, AH 944 et AH 945 étaient désaffectées à l'époque des délibérations du conseil municipal des 9 juin 1995, 25 juillet 2005, 15 juin 2006 et 5 février 2007, de constater leur absence d'affectation à un service public ou à usage du public à la date des ventes des 17 janvier 1995 et 7 septembre 2007 et d'en prononcer le déclassement rétroactif.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12 ;

VU l'acte administratif de cession à titre gratuit du 10 janvier 1970 entre la société dénommée COOPERATIVE IMMOBILIERE FRANCAISE et la commune de Carnoux-en-Provence, portant sur les parcelles mères AH 6, AH 156 et AH 300 et précisant que ladite cession a pour objet de céder à la Commune de Carnoux-en-Provence l'ensemble du système d'adduction d'eau, du réseau d'assainissement et les parcelles de terrain, conformément à la délibération du conseil municipal de Carnoux-en-Provence en date du 7 mars 1969, ayant décidé l'incorporation dans le domaine public communal de l'ensemble du système d'adduction d'eau, du réseau d'assainissement et les parcelles de terrain ;

VU le procès-verbal du cadastre numéro 737 en date du 6 octobre 1987, publié le 6 octobre 1987, Volume 87P Numéro 6990, contenant réunion des parcelles cadastrées AH 3, AH 6, AH 81, AH 82, AH 156 et AH 300 en une parcelle cadastrée AH 742 ;

VU la désaffectation de la parcelle AH 742, qui est confirmée par l'avis des Domaines en date du 8 novembre 1993 rendu par la Direction Générale des Impôts à la Mairie de Carnoux-en-Provence sur la parcelle cadastrée Section AH Numéro 742 correspondant à « une parcelle de terrain nu, plat par suite de remblaiement » « à l'entrée Est de CARNOUX, entre la Départementale 559A et le Merlançon sur le site de l'ancienne station d'épuration » ;

VU le document d'arpentage établi par la SCP CHABLIN ET BAUD, géomètres-experts à LA CIOTAT, sous le numéro 464A en date du 11 juillet 1994, publié le 27 janvier 1995, Volume 95P Numéro 754, contenant division de la parcelle cadastrée AH 742 en trois parcelles cadastrées AH 943, AH 944, AH 945 ;

VU la délibération du conseil municipal de Carnoux-en-Provence en date du 9 juin 1995,

autorisant la vente d'une parcelle de terrain au prix de 1.200.000 Francs, « d'une superficie de 9.500 m², située sur la droite de la sortie d'autoroute Aubagne Toulon en direction de Carnoux en Provence, et en bordure de la route départementale n°559A d'Aubagne à la Ciotat », sans mention d'une quelconque affectation ;

VU l'acte de vente reçu par Maître Jacques FRICKER, notaire à AUBAGNE, le 17 janvier 1995, publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de MARSEILLE le 27 janvier 1995, Volume 95P Numéro 754, par la commune de Carnoux-en-Provence au profit de la Communauté de Communes MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, portant sur une parcelle de terrain d'un seul tenant, d'une surface de 9.508 m² et cadastrée AH 942 et AH 944, moyennant un prix de 1.200.000 Francs ;

VU la désaffectation des parcelles AH 943 et AH 945, qui est confirmée par l'avis des Domaines en date du 4 avril 2003 rendu par la Direction Générale des Impôts à la Mairie de Carnoux-en-Provence sur les « parcelles de terrain nu » cadastrées Section AH Numéros 943 et 945 ; aux termes de l'avis des Domaines, il est précisé que la parcelle AH 943 correspondait à une parcelle « plane pour partie et le solde est en nature de colline », et la parcelle AH 945 « abrite le site de l'ancienne station d'épuration de la commune » ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de CARNOUX-EN-PROVENCE en dates des 25 juillet 2005, 15 juin 2006 et 5 février 2007, ayant autorisé la cession de deux « parcelles communales » cadastrées AH 943 et AH 945, sans mention d'une quelconque affectation, par la commune de Carnoux-en-Provence ;

VU l'acte de vente reçu par Maître Jacques FRICKER, notaire à AUBAGNE, le 7 septembre 2007, publié au Service de Publicité Foncière de MARSEILLE 3 le 8 juillet 2013, Volume 2013P Numéro 4885, par la commune de Carnoux-en-Provence au profit de la société SARL VILLENEUVE, portant sur deux parcelles de terrain à bâtir cadastrées AH 943 et AH 945 ;

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 25 février 2025,

CONSIDERANT que les délibérations précitées, autorisant les cessions des parcelles AH 942, AH 943, AH 944 et AH 945 ne déclassaient pas lesdits terrains ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** formellement, au regard des éléments du dossier, l'absence d'affectation relevant du domaine public des terrains cadastrés AH 942 et AH 944 d'une part et AH 943 et AH 945 d'autre part, au jour des cessions intervenues respectivement les 17 janvier 1995 et 7 septembre 2007
- **PRONONCE** le déclassement de ces parcelles cadastrées AH 942, AH 943, AH 944 et AH 945 du domaine public, avec effet rétroactif au jour des cessions intervenues respectivement les 17 janvier 1995 et 7 septembre 2007.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur Marc VINCENT demande quel est le problème que l'on essaie de régler par cette délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du projet d'hôtel qui est évoqué depuis plusieurs années. Pour que l'hôtel soit construit, le terrain doit être vendu au porteur du projet, et le notaire exige au préalable que la commune prononce le déclassement de la parcelle.

La séance est levée à 19h50.

La secrétaire de séance,
Danielle LE GARS



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

